

# Sentence arbitrale et exécution

# Sentence luxembourgeoise v. sentence étrangère

- Critère: siège de l'arbitrage (art. 1228)
- Conséquences
  - Droit applicable à l'instance arbitrale
  - Compétence du juge d'appui
  - Exécution et recours



# La sentence arbitrale (luxembourgeoise)

Quelques règles:

- Secret/confidentialité
- Modalités de délibération (conditions de majorité, opinions divergentes, ...)
- Obligation de motivation
- Signification, ou autre mode de transmission
- Autorité de chose jugée et dessaisissement, mais:
  - Interprétation, réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles, remédier à omission de statuer
  - Qui:
    - par voie principale par tribunal arbitral, sinon par juge d'appui
    - par voie incidente pour interprétation et réparation d'erreurs ou d'omissions matérielles

# Exécution de la sentence (luxembourgeoise): Exequatur (1/2)

Aucun recours « ordinaire » contre la sentence devant les juridictions étatiques

Nécessité de l'exequatur

# Exécution de la sentence (luxembourgeoise): Exequatur (1/2)

- Refus de l'exequatur
  - Refus si existence "manifeste" d'une cause d'annulation (au nombre de 6)
  - Obligation de motivation du refus
  - Appel devant la CA
  - Demande incidente en annulation de la sentence
- Octroi de l'exequatur
  - Recours contre ordonnance couplé au recours en annulation
- Demande en annulation de la sentence
  - Annulation si existence d'une cause d'annulation
  - Action de droit commun devant la CA
  - Effet de l'action: recours contre exequatur/désaisissement du Pdt du TA
  - Effet de l'arrêt: annulation ou exequatur

# Exécution de la sentence (luxembourgeoise): autres recours (1/2)

- Recours en révision
  - Pour être statué à nouveau en fait et en droit
  - 4 cas d'ouverture
  - Compétence:
    - tribunal arbitral: nouvelle décision
    - sinon CA (action de droit commun): renvoi au tribunal arbitral, sauf refus des parties ou d'une partie (seulement si absence de convention d'arbitrage)
- Tierce opposition
  - Régime juridique ordinaire
  - Compétence: juridiction normalement compétente en l'absence de clause d'arbitrage, sauf l'hypothèse de la tierce opposition incidente

# Exécution de la sentence arbitrale étrangère

## Principes:

- Nécessité d'un exequatur au Luxembourg
- Voies de recours contre l'ordonnance d'exequatur
- Pas de voies de recours contre la sentence elle-même:
  - pas de recours en annulation
  - pas de recours en révision

# Exequatur de la sentence arbitrale étrangère

- Compétence du président du tribunal d'arrondissement (du domicile du défendeur, sinon du lieu d'exécution)
- Refus de l'exequatur
  - Refus si existence "manifeste" d'une cause de refus (au nombre de 10)
  - Obligation de motivation du refus
  - Appel devant la CA
- Octroi de l'exequatur
  - Recours contre l'ordonnance devant la CA



# Raisons du refus de l'exequatur

Art. 1246: **Sous réserve des dispositions de conventions internationales**, la Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans l'un des cas suivants :

- 1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;
- 2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ;
- 3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- 4° la sentence est contraire à l'ordre public ;
- 5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ;
- 6° s'il y a eu violation des droits de la défense ;
- 7° **s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;**
- 8° **s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre parti ;**
- 9° **s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;**
- 10° **s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence. »**

# Recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur

- Art. 1247

Si l'existence du motif de refus visé à l'article 1246, alinéa 3, point 7° *[fraude de la partie au profit de laquelle la sentence a été rendue]*, est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision.

# Lutte contre des “stratégies” dilatoires

- Art. 1248
  - caractère non suspensif de l’appel et du recours en révision
  - Exception: « Toutefois, la Cour d’appel, statuant comme en matière de référé peut arrêter ou aménager l’exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l’une des parties. »

Aménagement de la procédure de suspension dans le but de l’accélérer

# Deux voies de recours abandonnées au cours des travaux préparatoires

- Recours en inopposabilité

« A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1er. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. »

# Deux voies de recours abandonnées au cours des travaux préparatoires

- Tierce opposition contre l'ordonnance d'exequatur et contre la sentence arbitrale étrangère

« L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.

La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui. »